



**OIAC**

**Secrétariat**

---

Cabinet du Directeur général adjoint

S/294/2002

6 février 2002

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

## **NOTE DU SECRETARIAT**

### **MOYENS DONT DISPOSE L'OIAC DANS LE CADRE DE LA LUTTE MONDIALE CONTRE LE TERRORISME**

#### **Introduction**

On trouvera décrits dans ce document d'information les moyens que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommée l'"OIAC") pourrait apporter à la lutte mondiale contre le terrorisme, au cas où elle serait appelée à intervenir. Il s'agit d'un complément au document d'information du Secrétariat sur les premières considérations concernant la contribution de l'OIAC à la lutte mondiale contre le terrorisme (S/277/2001, du 14 novembre 2001). Le présent document a pour objet d'aider les délibérations du Conseil exécutif de l'OIAC et du groupe de travail qu'il a créé pour "examiner plus avant la contribution de l'OIAC aux efforts déployés sur le plan international contre le terrorisme afin de soumettre une recommandation ... contenant des mesures spécifiques à adopter compte tenu des incidences en termes de ressources" (EC-XXVII/DEC.5, daté du 7 décembre 2001). Comme indiqué dans la note du Directeur général sur les mesures pouvant être prises face aux menaces terroristes mondiales (S/292/2002, du 29 janvier 2002), celui-ci a joint une version antérieure de ce document dans sa réponse au Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement de l'ONU, M. Jayantha Dhanapala.

La lutte mondiale contre le terrorisme exigera une coordination attentive entre les différentes organisations y prenant part. Un aspect de cette coordination et de cette planification avancée est la détermination des moyens – qu'il s'agisse de leur nature ou leur quantité – que ces organisations peuvent fournir, dans l'hypothèse où les activités et les ressources feraient l'objet d'une coordination générale. Le présent document a été établi dans cette perspective pour donner des informations sur les moyens dont dispose l'OIAC.

Les moyens identifiés dans le présent document englobent à la fois ceux qui existent déjà au sein du Secrétariat et ceux que les Etats membres se sont engagés à fournir par l'intermédiaire de l'OIAC en réponse à une demande d'assistance qui serait formulée en vertu de l'Article X de la Convention sur les armes chimiques. Il est également fait référence aux autres moyens

que les Etats membres ont offert de mettre à la disposition de l'OIAC. D'autre part, le présent document indique les services d'experts et les connaissances spécialisées auxquels le Directeur général peut avoir recours en s'adressant tant au Conseil scientifique consultatif qu'aux groupes de travail temporaires de ce Conseil ainsi qu'au réseau de l'OIAC composé d'experts en protection mis à la disposition par les Etats membres.

Ce document analyse la contribution que l'OIAC est susceptible d'apporter compte tenu de ses connaissances, de ses compétences opérationnelles et techniques et de l'existence d'un personnel compétent et formé, de données homologuées, de procédures vérifiées et d'un matériel et d'installations adaptés. Rien n'y est dit des incidences financières d'une telle contribution de l'OIAC. Les ressources à la disposition de l'OIAC, qui évoluent avec le temps, ne sont pas d'avantage quantifiées. Comme indiqué plus haut, une telle quantification serait bien entendu nécessaire dans le cadre de la coordination ultérieure des efforts de lutte contre le terrorisme. Il y a cependant lieu de noter à cet égard que, dans la mesure où les moyens dont dispose le Secrétariat pour un déploiement éventuel de personnel et de matériel sont fondés sur les besoins qui avaient été prévus pendant les années 90 pour mettre en œuvre la Convention, ils ne correspondent pas nécessairement aux besoins qu'imposerait une contribution de l'OIAC à la lutte mondiale contre le terrorisme depuis le 11 septembre 2001 et pendant la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle.

Ce document porte essentiellement sur les moyens dont l'OIAC disposerait au cas où les actes de terrorisme impliqueraient le recours à des produits chimiques toxiques. Il s'articule de manière à traiter les différents besoins face à des menaces chimiques dues à des organisations terroristes avant tout acte de terrorisme (y compris la prévention) ainsi que pendant et après un tel acte, mais il cerne également d'autres moyens pertinents dont dispose l'OIAC.

Le document se divise en quatre sections :

#### Introduction

1. Mesures de prévention
  - 1.1 Elaboration et application de la législation
  - 1.2 Mesures de sécurité sur les sites contenant des produits chimiques toxiques
  - 1.3 Renforcement de la capacité de protection contre les produits chimiques toxiques, notamment grâce à la formation
  - 1.4 Evaluation des risques face aux menaces chimiques
  - 1.5 Connaissances spécialisées
2. Mesures immédiates à prendre après l'utilisation de produits chimiques toxiques par des terroristes
  - 2.1 Détection et alerte avancée en cas d'émission de produits chimiques toxiques, contrôle de la sécurité et analyse chimique
  - 2.2 Mesures tendant à évaluer l'impact de l'utilisation de produits chimiques toxiques par des terroristes
  - 2.3 Enquêtes sur des incidents dont on soupçonne qu'ils impliquent l'utilisation de produits chimiques toxiques
  - 2.4 Coordination et mesures de protection en cas d'utilisation d'armes chimiques

3. Mesures devant être prises après l'emploi de produits chimiques toxiques par des terroristes
  - 3.1 Contre-mesures médicales en cas d'emploi de produits chimiques toxiques
  - 3.2 Décontamination après exposition à des produits chimiques toxiques
4. Autres moyens disponibles : opérationnels, administratifs et autres

## **1. MESURES DE PREVENTION**

### **1.1 Elaboration et application de la législation**

Au titre de la Convention, chaque Etat partie est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre une législation d'application, y compris une législation pénale. La Convention prévoit également la coopération juridique et la fourniture d'une assistance juridique appropriée entre les Etats membres. S'agissant de la lutte contre le terrorisme, la législation pénale permettra aux Etats membres de l'OIAC de considérer comme des infractions pénales non seulement l'emploi de produits chimiques toxiques par des terroristes, mais également toute forme de préparation en vue de cet emploi (y compris l'élaboration d'armes chimiques ou l'aide fournie à cet effet notamment sous forme d'un apport financier, l'acquisition ou la fabrication de produits chimiques pertinents, la construction d'une installation de fabrication d'armes chimiques, les essais, la possession et le stockage de telles armes et les dommages causés à l'environnement). D'autres types de législation d'application permettront aux Etats membres, dans leurs domaines respectifs de compétences, de procéder, au niveau nécessaire, au contrôle des activités concernant les produits chimiques pertinents, notamment les échanges commerciaux, y compris les importations et les exportations. La coopération et l'assistance juridique entre les Etats membres aideront à s'assurer que les organisations terroristes cherchant à utiliser des produits chimiques toxiques ne pourront pas mettre à profit les lacunes du système d'interdictions créé par les Etats membres et ne pourront pas échapper aux poursuites que leur vaudra le caractère criminel de l'utilisation de produits chimiques toxiques.

L'OIAC a acquis de l'expérience dans l'élaboration de textes législatifs, y compris de caractère pénal, qu'il s'agisse de produits chimiques toxiques ou de produits chimiques précurseurs susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques. Ces connaissances pourraient servir à aider à l'élaboration et à l'application d'une législation interne dans les pays où font encore défaut les mesures d'interdiction appropriées et autres textes législatifs nécessaires susceptibles d'être appliqués aux produits chimiques toxiques ou aux produits précurseurs. L'OIAC s'est également intéressée aux questions de coopération juridique entre ses Etats membres, notamment en matière d'extradition.

La capacité du Secrétariat lui permet entre autres de :

- a) fournir un appui législatif (droit international, exemples de législation nationale en vigueur, y compris l'éventuelle mise en œuvre d'une législation intégrée accélérée, et réglementation portant sur le suivi des activités chimiques, notamment les échanges commerciaux);

- b) détenir la documentation pertinente (un dossier de l'OIAC sur la législation contenant notamment une liste de pointage pour les législateurs, des exemples de textes législatifs et des textes types pour la législation d'application interne);
- c) détenir des connaissances spécialisées portant sur un "Projet de protocole facultatif à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction concernant le paragraphe 2 de l'Article VII de la Convention", présenté au Symposium international de l'OIAC sur la coopération et l'assistance juridique en vue d'une application efficace des accords internationaux, 7 - 9 février 2001 (S/251/2001, du 22 mars 2001);
- d) renforcer les capacités dans certains domaines de l'application des lois, notamment en fournissant des conseils à d'autres organisations internationales (comme l'Organisation mondiale des douanes) pour l'inclusion de modules concernant les produits chimiques toxiques dans leur programme de formation respectif à l'intention des fonctionnaires des organismes nationaux chargés de l'application de la loi.

En outre, le Secrétariat a collaboré avec des juristes d'un certain nombre d'Etats membres au sujet de problèmes tels que l'élaboration d'une législation type pour mettre en œuvre et faire appliquer les dispositions de la Convention, y compris la législation pénale. Ces spécialistes peuvent être mobilisés par le Secrétariat comme moyen complémentaire de soutien juridique. D'autre part, un réseau de juristes des Etats membres d'Amérique latine et des Caraïbes vient d'être créé. Les membres de ce réseau ont travaillé sur certains aspects de la législation nationale concernant la Convention et il peut être fait appel à eux pour obtenir une aide juridique.

## **1.2 Mesures de sécurité sur les sites contenant des produits chimiques toxiques**

Un aspect important de l'action préventive consiste à assurer une sécurité adéquate dans les sites où les produits chimiques toxiques sont stockés afin d'éviter qu'ils ne soient détournés ou volés. Pour empêcher les terroristes d'accéder à ces sites, des mesures de sécurité s'imposent là où sont stockées les armes chimiques (y compris les armes chimiques anciennes et/ou abandonnées). En outre, la sécurité doit également être à l'ordre du jour dans les sites industriels et autres où des activités chimiques légitimes ont lieu, mais où des groupes terroristes risquent de chercher à se procurer des produits chimiques, par ailleurs légitimes, afin de les transformer en armes chimiques ou de les libérer dans l'environnement.

L'OIAC a acquis une grande expérience en ce qui concerne la sécurité des installations et des emplacements où des produits chimiques toxiques sont stockés. Les Etats membres ont acquis cette expérience en prenant des mesures pour appliquer la Convention dans les sites contenant des armes chimiques et également dans le cadre d'autres activités. Le Secrétariat, en se livrant aux activités d'inspection, a mieux compris les pratiques à suivre pour sécuriser les sites contenant des produits chimiques toxiques et autres. Cette expérience peut servir à évaluer les points faibles

des mesures prises pour empêcher tout accès aux produits chimiques toxiques et aux produits précurseurs, et pour mettre au point des normes minimums communes de sécurité dans les installations chimiques névralgiques et pour améliorer la sécurité dans ces sites.

La capacité ainsi acquise permet entre autres :

- a) de donner des conseils et de procéder à des évaluations en ce qui concerne la sécurité physique des installations où des produits chimiques toxiques ou précurseurs sont conservés, qu'il s'agisse d'installations de stockage d'armes chimiques ou d'installations industrielles. Bien que ce soit en grande partie les Etats membres qui détiennent une expérience dans ce domaine, le Secrétariat peut donner des avis et procéder à des enquêtes auprès des Etats membres;
- b) d'user de son expérience dans la conduite d'audits, par exemple, en matière de sécurité, de finance, de confidentialité et de sécurité électronique.

### **1.3 Renforcement de la capacité de protection contre les produits chimiques toxiques, notamment grâce à la formation**

Il est essentiel d'avoir une bonne capacité de protection pour assurer la prévention – en s'y préparant – contre une éventuelle attaque terroriste menée au moyen de produits chimiques toxiques. Cette protection peut réduire l'impact de ce genre d'attaque et donc la probabilité de voir les terroristes employer ces moyens. Même si l'on ne peut empêcher une attaque chimique par des terroristes, une bonne capacité de protection peut aider à réduire les pertes en vies humaines et les souffrances des victimes, et jouer sans aucun doute un rôle fondamental au moment de prendre des mesures d'urgence à la suite d'une attaque.

La Convention prévoit que le Secrétariat doit fournir des conseils d'experts et une assistance aux Etats membres, à leur demande, sur la manière de se procurer et d'améliorer la capacité de se protéger contre des armes chimiques. L'OIAC peut aider à l'évaluation des besoins particuliers en vue de l'acquisition et du maintien d'une capacité de protection adéquate face à une éventuelle utilisation de produits chimiques toxiques.

Cette capacité, qui implique le recours aux ressources des Etats membres, y compris les experts du réseau en matière de protection de l'OIAC, ainsi qu'aux moyens dont dispose le Secrétariat, se compose de ce qui suit :

- a) la banque de données de l'OIAC en matière de protection : une banque de données contenant des informations sur divers moyens de protection contre les armes chimiques, qui a été créée en application de la Convention à l'intention de tout Etat membre de l'OIAC qui demanderait ces informations. Cette banque a été établie par le Secrétariat à partir de sources d'accès libre ainsi que de renseignements fournis par les Etats membres;

- b) le réseau en matière de protection de l'OIAC (voir pour plus de détails le paragraphe 1.5 ci-dessous. Il s'agit d'un réseau d'experts des Etats membres ayant l'expérience de la protection contre les produits chimiques toxiques, y compris les agents d'armes chimiques. Ces experts sont prêts à fournir conseils et aide sur simple demande à tout Etat membre);
- c) la capacité de fournir des conseils d'experts dans le domaine de la protection;
- d) l'appui d'experts pour la tenue de séminaires nationaux sur la protection;
- e) des séminaires organisés par l'OIAC et des exercices sur le terrain menés par plusieurs Etats membres, dans le cadre de leur engagement à apporter une assistance par l'intermédiaire de l'OIAC;
- f) la maintenance et l'utilisation de matériel de protection : dans ce domaine, le Secrétariat a de l'expérience et une certaine capacité de maintenance;
- g) la maintenance et l'utilisation de matériel de détection : dans ce domaine, le Secrétariat a de l'expérience et une certaine capacité de maintenance;
- h) la formation : l'OIAC a de l'expérience à la fois pour dispenser des cours très complets de formation dans le domaine des contre-mesures à prendre en cas d'emploi de produits chimiques toxiques (détection, protection, décontamination, contre-mesures médicales) et pour aider les Etats membres à mettre au point et à dispenser cette formation sous une forme adaptée aux besoins régionaux ou locaux. Cette formation revêt un caractère éminemment pratique. Si nécessaire, elle peut, avec l'aide des Etats membres, consister également en exercices sous contrôle destinés à renforcer la confiance faisant appel, dans des conditions de sécurité, à des simulants ou d'autres agents chimiques. Cette capacité dépend à la fois des instituts de formation de certains Etats membres et des ressources disponibles au Secrétariat. Elle suppose le recours à :
  - des programmes de formation très complets ainsi que du matériel audiovisuel et d'autres matériels pédagogiques sur des sujets concernant la gestion des incidents chimiques;
  - des formateurs chevronnés;
  - du matériel de formation permettant de procéder à des exercices pratiques en matière de détection, de protection, de décontamination et de traitement médical (les quatre piliers de la gestion des incidents chimiques);
  - de l'équipement audiovisuel portable.

#### 1.4 Evaluation des risques face aux menaces chimiques

La possibilité que des terroristes puissent utiliser des produits chimiques toxiques pour se livrer à une attaque dépend, entre autres, de leur point de vue sur l'efficacité de cette attaque. S'ils ont l'impression que la nature et la portée des contre-mesures prévues sont telles que les pertes seront relativement faibles, il est sans doute moins probable qu'ils se livrent à des attaques à base de produits chimiques toxiques. D'autre part, il est essentiel, pour prévoir les bonnes contre-mesures, de bien saisir les risques relatifs qu'impliquent les différents scénarios possibles d'attaque terroriste à base de produits chimiques toxiques. Il s'agit notamment de mettre au point des plans d'intervention d'urgence, d'identifier et de former le personnel requis et de déterminer l'équipement, les fournitures (par exemple les médicaments) et d'autres moyens d'appui nécessaires pour contrer d'éventuelles attaques chimiques.

L'OIAC - grâce notamment à son réseau en matière de protection et au personnel de son secrétariat - dispose des connaissances spécialisées nécessaires pour faire face aux risques qu'impliquent les différents scénarios possibles d'attaque chimique. Ces connaissances spécialisées peuvent aider à évaluer le risque potentiel dans un environnement donné et à déterminer les mesures nécessaires pour mieux se préparer à résister à des attaques chimiques terroristes. L'OIAC peut également avoir recours à des connaissances spécialisées en matière d'évaluation des risques en recourant au Conseil scientifique consultatif pour tel ou tel produit chimique présentant une menace particulière (exemples de produits chimiques toxiques pour lesquels ces connaissances existent : ricine, saxitoxine, perfluoroisobutylène (PFIB), phosphorothioate de O,O-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] (amiton), benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) et 10-chloro-5,10-dihydro-phénarsazine (adamsite)).

Cette capacité dont dispose le Secrétariat implique entre autres :

- a) de comprendre les tactiques offensives et défensives en matière d'armes chimiques;
- b) de connaître les emplacements où les armes chimiques, y compris les armes chimiques anciennes et/ou abandonnées, sont stockées/situées;
- c) de comprendre comment sont conçues les armes et d'autres questions relatives à la dispersion des agents toxiques dans l'environnement;
- d) de comprendre ce qu'est la sécurité en matière d'armes chimiques;
- e) de comprendre ce qu'est la sécurité industrielle et de donner des renseignements à ce sujet;
- f) de connaître les capacités des industries chimiques nationales;
- g) de disposer de données sur chacun des produits chimiques toxiques susceptibles de devoir être évalués.

## 1.5 Connaissances spécialisées

L'accès aux connaissances scientifiques, techniques, médicales et autres est essentiel pour prendre des mesures de prévention et de protection contre l'emploi éventuel de produits chimiques toxiques par des terroristes. Faute de ces connaissances, il ne serait pas possible de prévoir convenablement les interventions d'urgence nécessaires. L'accès à ces connaissances peut aider à identifier et à évaluer les risques, à acquérir la capacité de réaction nécessaire, à évaluer la situation créée par un véritable incident et à déterminer les contre-mesures particulières qui s'imposent.

Outre les connaissances dont elle dispose au plan interne, qui sont expliquées en détail par ailleurs, l'OIAC a accès aux connaissances spécialisées que lui procure son conseil scientifique consultatif. Ce Conseil se compose de 20 personnalités du monde scientifique appartenant aux Etats membres et possédant des connaissances, entre autres, dans les domaines suivants : chimie, toxicologie, analyse chimique, propriétés des agents d'armes chimiques et leur destruction dans des conditions de sécurité, chimie industrielle et technologie des procédés industriels. D'autre part, le Conseil a institué un certain nombre de groupes de travail temporaires chargés d'étudier certains sujets (procédures analytiques, matériel d'inspection, techniques de destruction des armes chimiques, procédés biologiques intervenant dans la fabrication de produits chimiques, et produits chimiques spécifiques et leurs propriétés). Un groupe sur les échantillons biomédicaux est en cours de création. En cas de besoin, l'OIAC peut également avoir accès aux connaissances spécialisées des groupes de travail temporaires relevant de son conseil scientifique consultatif.

S'agissant plus concrètement de la protection, l'OIAC a créé son réseau en matière de protection dont les membres sont désignés par les Etats membres en fonction de leur expérience dans le domaine des armes chimiques et dans les domaines connexes. Ces experts se réunissent régulièrement à La Haye pour confronter leur expérience et leurs connaissances et pour renforcer la coordination au sein du réseau.

Cette capacité implique entre autres ce qui suit :

- a) avoir accès à des experts internationaux dans des domaines tel que la chimie, la toxicologie, la protection, la détection, la décontamination, le traitement médical et les sujets d'ordre général concernant les armes chimiques;
- b) pouvoir identifier des experts et les envoyer pour aider les Etats membres à renforcer leur capacité de gestion des incidents chimiques;
- c) pouvoir identifier des experts et les envoyer pour aider les Etats membres à gérer les conséquences des incidents chimiques.

## **2. MESURES IMMEDIATES A PRENDRE APRES L'UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES PAR DES TERRORISTES**

### **2.1 Détection et alerte avancée en cas d'émission de produits chimiques toxiques, contrôle de la sécurité et analyse chimique**

A la suite d'une attaque que l'on pense être le fait de terroristes, diverses contre-mesures doivent être prises sans retard. Il s'agit, entre autres, du traitement médical des victimes, de la préparation à une éventuelle seconde attaque (protection et alerte avancée), d'une enquête sur l'incident pour déterminer si des produits chimiques toxiques ont été utilisés et dans l'affirmative lesquels l'ont été, d'une évaluation des risques de retombées sous le vent et de la mise en œuvre de plans d'urgence connexes ainsi que de la décontamination du personnel, du matériel, des véhicules et, le cas échéant, du sol, des bâtiments et d'autres surfaces. Un élément essentiel des mesures à prendre immédiatement est l'analyse chimique et le contrôle de la sécurité qui sont essentiels si l'on veut établir la nature exacte de l'incident et déterminer les mesures nécessaires pour maîtriser la situation, éviter une contamination secondaire et confirmer l'efficacité des contre-mesures adoptées.

En procédant aux inspections, le Secrétariat a acquis une grande expérience en matière de contrôle de la sécurité dans des environnements où des produits chimiques toxiques risquent d'être présents, notamment une analyse sur place visant à établir la présence ou l'absence de produits chimiques toxiques. Cette capacité peut être utile pour déterminer si un agent toxique a été utilisé. Elle peut également servir à donner des conseils sur la manière de mettre en place une capacité nationale ou régionale effective de détection précoce de produits chimiques toxiques. La capacité de déploiement de ces moyens est à l'heure actuelle limitée, car les moyens dont le Secrétariat dispose en termes de personnel et de matériel ont été prévus pour des besoins définis au milieu des années 90 afin de mener des inspections et – à un moindre degré – pour apporter une assistance et non pas afin que l'OIAC contribue à des opérations de lutte anti-terroriste. Cela étant, l'OIAC serait très bien placée pour prendre dans son laboratoire interne les dispositions voulues pour assurer un appui instantané aux équipes se trouvant sur le terrain pour une intervention d'urgence en cas d'incident chimique quel qu'il soit. Ces mesures d'urgence pourraient être gravement entravées si les premiers secouristes, même s'ils sont bien équipés et formés, ne disposaient pas immédiatement des données analytiques homologuées et des méthodes nécessaires à l'enquête qu'appellerait ce que l'on soupçonne être un incident chimique. L'accès instantané qu'auraient des équipes de secours sur le terrain à ces types de données détenues à l'OIAC abrégerait considérablement le temps nécessaire pour déterminer l'absence ou la présence de certains produits chimiques toxiques – un élément particulièrement important pendant la première phase d'une intervention d'urgence si l'on soupçonne qu'une attaque chimique s'est produite.

Conjointement avec ses laboratoires désignés pour les analyses chimiques hors site, l'OIAC a la capacité d'établir la structure/l'identité chimique d'agents inconnus susceptibles d'avoir été employés. Grâce à la fois à son réseau en matière de protection et aux experts désignés par les Etats membres pour des enquêtes sur des allégations

d'emploi d'armes chimiques, l'OIAC peut faire appel aux connaissances spécialisées des spécialistes appartenant à ses Etats membres.

Cette capacité implique notamment ce qui suit :

- a) un groupe d'inspecteurs de l'OIAC ayant été bien formés à la chimie analytique et à l'emploi de matériel analytique de l'OIAC ainsi qu'aux procédures connexes d'échantillonnage et d'analyse sur site;
- b) des procédures éprouvées et normalisées d'échantillonnage (prélèvement et traitement d'échantillons, procédures de garde permanente, stockage) et pour l'analyse chimique sur place (à partir de vrac ou de concentrations à l'état de traces);
- c) un matériel analytique pour le contrôle de la sécurité (détecteurs manuels présentant différentes spécifications);
- d) des instruments analytiques pour les analyses sur le terrain (CPG/SM transportables et trousse de terrain pour le prélèvement des échantillons, leur traitement et leur transport). On peut de la sorte mettre sur pied et faire fonctionner, avec un maximum de rapidité et d'efficacité, un laboratoire de terrain complet capable de procéder à toutes les opérations essentielles depuis le prélèvement des échantillons jusqu'à leur préparation (nettoyage) et à l'analyse chimique sur place;
- e) une évaluation non-destructive (par exemple des munitions ou des réacteurs soupçonnés de contenir des agents chimiques), qui implique l'intervention des inspecteurs de l'OIAC formés et habilités à utiliser différents types d'appareils d'évaluation non-destructive (rayons X et écho d'impulsion à ultrasons) ainsi que le recours au matériel et aux procédures nécessaires à son emploi dans des conditions réelles;
- f) le laboratoire de l'OIAC a l'expérience requise pour, entre autres, procéder au contrôle de la qualité, notamment pour la gestion des essais d'aptitude, mesurer les spectres de masse de référence des produits chimiques concernés, déterminer la structure des agents (y compris ceux dont la structure est inconnue) grâce à la spectrométrie de masse et procéder à la micro-synthèse des produits et composés de référence. Le laboratoire de l'OIAC pourrait :
  - procéder à une analyse des échantillons dans les limites de l'autorisation d'activité potentiellement polluante;
  - interpréter à distance les données relatives aux spectres de masse grâce à un quelconque instrument de spectrométrie de masse (ces données peuvent être envoyées par courrier électronique);

- fournir un appui et des conseils concernant les stratégies analytiques, le prélèvement d'échantillons, la préparation des échantillons (nettoyage), les méthodes analytiques et la micro-synthèse de produits de référence (par téléphone, télécopie, courrier électronique);
  - si cela semble souhaitable, le Secrétariat pourrait installer un accès via Internet à la base de données analytiques centrale de l'OIAC (voir ci-dessous) pour permettre à des utilisateurs autorisés de procéder à des recherches en ligne;
- g) la base de données analytiques centrale de l'OIAC inclut les spectres de masse et les indices de rétention CPG des agents de guerre chimique les plus connus ainsi que leurs produits de dégradation et des composés ayant un rapport structurel, en plus d'un certain nombre, légèrement inférieur, de spectres RMN et FTIR pour des composés semblables;
- h) l'accès aux laboratoires actuellement désignés et homologués pour procéder à l'analyse chimique de produits chimiques toxiques relevant de la Convention. Ces laboratoires sont dotés d'un régime de contrôle de la qualité reconnu, sont agréés pour procéder à des analyses chimiques selon des normes reconnues internationalement et ont passé avec succès les essais d'aptitude de l'OIAC;
- i) les procédures mises à l'épreuve et normalisées pour contrôler la sécurité dans les sites industriels et militaires (armes chimiques).

## **2.2 Mesures tendant à évaluer l'impact de l'utilisation de produits chimiques toxiques par des terroristes**

Il est essentiel, pour prévoir et mettre en œuvre des contre-mesures après une attaque à base de produits chimiques toxiques, de comprendre l'impact probable de cette émission de produits toxiques dans les circonstances propres à l'incident. Prévoir et suivre la progression d'une émission toxique est une opération hautement spécialisée qui nécessite de l'expérience et la connaissance des propriétés physiques et chimiques des produits chimiques toxiques et des caractéristiques physiques et chimiques de leur comportement dans l'environnement ainsi que la connaissance de la toxicologie humaine.

Un certain nombre d'Etats membres ont une grande expérience dans ce domaine parce qu'ils ont eu par le passé des programmes d'armes chimiques et/ou de défense chimique ou ont encore des programmes dans ce dernier domaine. Par ailleurs, le Secrétariat dispose parmi son personnel d'un certain nombre de professionnels bien formés à ces évaluations et en ayant l'expérience. Grâce au Conseil scientifique consultatif, l'OIAC a également accès à des informations scientifiques et techniques utiles ainsi qu'à des connaissances spécialisées.

Cette capacité lui permet de disposer, entre autres :

- a) d'informations sur les produits chimiques toxiques et leurs propriétés;
- b) d'informations spécialisées et de connaissances en chimie;
- c) d'informations spécialisées et de connaissances sur le comportement de produits chimiques dans l'environnement (dispersion par nuages de vapeur/aérosol, précipitation et dépôt des agents, contamination secondaire, comportement des agents dans le sol et l'eau, etc.);
- d) d'informations et de connaissances spécialisées dans le domaine des procédés chimiques industriels;
- e) de moyens d'identifier les risques chimiques;
- f) de moyens d'évaluer les risques chimiques;
- g) de la banque de données de l'OIAC sur la protection (voir paragraphe 1.3 ci-dessus).

### **2.3 Enquêtes sur des incidents dont on soupçonne qu'ils impliquent l'utilisation de produits chimiques toxiques**

Comme signalé au paragraphe 2.1 ci-dessus, en cas d'incident où l'on soupçonne qu'un produit chimique toxique a été rejeté, il est de la plus haute importance d'établir la nature exacte de l'incident dans les meilleurs délais. Il s'agit donc de déterminer, entre autres, si des produits chimiques toxiques ont effectivement été rejetés, de quel(s) produit(s) chimique(s) il s'agit, dans quelles quantités ils ont été rejetés et dans quelles circonstances et selon quelles techniques particulières le rejet s'est fait. Outre son importance pour aider à déterminer les mesures d'urgence à prendre après l'attaque, cette connaissance détaillée contribuera dans une large mesure à se préparer à d'éventuelles attaques ultérieures et à obtenir et à sauvegarder des preuves.

Le Secrétariat s'est doté de la capacité d'enquêter sur l'emploi présumé d'armes chimiques (cette capacité pourrait également servir à enquêter sur le rejet de certains produits industriels toxiques et leurs intermédiaires). Ces enquêtes visent à déterminer si un produit chimique toxique a été utilisé, quel(s) agent(s) a(ont) été employé(s) et quelle assistance et protection supplémentaire sont requises. Les équipes d'inspection de l'OIAC peuvent, si nécessaire, être renforcées par des "experts qualifiés" proposés par les Etats membres et désignés par le Directeur général au cas où les inspecteurs de l'OIAC ne disposeraient pas de certaines connaissances spécialisées (par exemple dans des domaines tels que l'épidémiologie ou la microbiologie). Les enquêtes sur l'emploi présumé d'armes chimiques peuvent, selon les circonstances, amener à décider de fournir une assistance et une protection.

Cette capacité implique notamment ce qui suit :

- a) la capacité d'envoyer des équipes d'enquête de l'OIAC (matériel compris) avec un préavis très court;
- b) une connaissance détaillée de la logistique propre aux équipes d'inspection et aux voyages de ces équipes et également à l'expédition de matériel, notamment les procédures s'appliquant aux cargaisons dangereuses;
- c) le prélèvement et l'analyse d'échantillons sur le terrain (voir paragraphe 2.1 ci-dessus);
- d) les procédures de garde permanente des échantillons et d'autres types de preuves;
- e) l'analyse hors site dans des laboratoires désignés (voir paragraphe 2.1 ci-dessus);
- f) d'autres méthodes d'enquêtes (y compris les entrevues, les photographies, les mesures physiques et les examens médicaux);
- g) l'évaluation des risques sur place et la détermination sur place des besoins en matière de protection et d'assistance;
- h) la maintenance et l'utilisation de systèmes mondiaux de positionnement;
- i) la réalisation d'inspections dans des installations de l'industrie chimique;
- j) la réalisation d'inspections dans des installations militaires contenant des armes chimiques.

#### **2.4 Coordination et mesures de protection en cas d'utilisation d'armes chimiques**

En application des dispositions de la Convention relatives à l'assistance, l'OIAC revoit et améliore continuellement sa capacité et son approche opérationnelle en ce qui concerne la coordination et la fourniture de la protection nécessaire en cas de menace d'emploi ou d'emploi effectif d'armes chimiques. Les dispositions concernant l'assistance s'appliqueraient également aux attaques chimiques perpétrées par des terroristes. Pour aider un pays attaqué à faire face à une telle attaque, la coordination et la fourniture de la protection contre les produits chimiques toxiques revêtent un rang de priorité élevé et aideront à limiter les pertes en vies et à maîtriser/gérer la situation au fur et à mesure qu'elle évoluera.

Cette capacité, qui repose sur les moyens apportés par les Etats membres et sur les ressources limitées du Secrétariat, implique notamment ce qui suit :

- a) la capacité du Secrétariat de coordonner et de fournir une protection contre les armes chimiques en faisant appel à l'engagement pris par les Etats membres en vertu de l'Article X de la Convention d'offrir une assistance;
- b) l'engagement pris par les Etats membres d'apporter une assistance par l'intermédiaire de l'OIAC. Cette assistance comprend la fourniture de matériel de protection individuelle et collective, d'équipes et de matériel de détection et de reconnaissance, de matériel et de méthodes de décontamination, de personnel et de matériel/traitements/antidotes médicaux, de moyens de transport aérien, de moyens de formation et une expérience en secours d'urgence et aide humanitaire. Certains de ces engagements ont un caractère obligatoire, car ils ont été pris dans le cadre d'accords bilatéraux d'assistance;
- c) un stock limité de moyens de protection conservé au siège de l'OIAC pour un déploiement immédiat, afin d'aider les équipes d'assistance de l'OIAC et de dispenser les premiers secours;
- d) le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance de l'OIAC, créé en vertu de l'Article X de la Convention, est destiné à fournir directement une assistance d'urgence ou une assistance complémentaire. Cette assistance aux pays bénéficiaires peut revêtir la forme d'une fourniture d'experts, du financement d'une formation individuelle ou en groupe et de l'apport de matériel de protection et de fournitures médicales. Ce Fonds est administré par le Secrétariat, mais les décisions quant à son emploi sont prises par le Conseil exécutif. Toutefois, si l'emploi d'armes chimiques a provoqué des victimes et si une intervention immédiate est indispensable, le Directeur général est habilité par la Convention à prendre lui-même ces décisions.

### **3. MESURES DEVANT ETRE PRISES APRES L'EMPLOI DE PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES PAR DES TERRORISTES**

#### **3.1 Contre-mesures médicales en cas d'emploi de produits chimiques toxiques**

Des contre-mesures médicales peuvent limiter l'effet de l'emploi de produits chimiques toxiques tout en réduisant les pertes et en réduisant au minimum les souffrances humaines à la fois pendant les secours d'urgence et lorsque des soins à long terme s'imposent (par exemple en cas d'utilisation d'ypérite). Ces mesures constituent un élément essentiel de toute préparation systématique à l'éventualité d'une émission de produits chimiques toxiques à proximité de populations. Les soins médicaux à apporter aux victimes d'une attaque chimique peuvent aller des secours d'urgence immédiats au moment de l'incident jusqu'à la gestion des effets à long terme pendant de nombreuses années.

L'OIAC a accès aux contre-mesures médicales, dont elle a par ailleurs une connaissance institutionnelle complète, à prendre en cas d'exposition à des agents de guerre chimique et à des produits chimiques toxiques utilisés dans l'industrie. Ces connaissances spécialisées sont détenues au Secrétariat par le Service de la santé et de la sécurité qui se compose d'un certain nombre de médecins et de spécialistes de la sécurité ayant l'expérience des effets des armes chimiques et des mesures de sécurité industrielle ainsi que par un groupe de médecins et d'auxiliaires médicaux relevant de la Division de l'Inspectorat de l'OIAC. Des moyens supplémentaires peuvent être obtenus du Service de l'assistance et de la protection de l'OIAC et de son réseau en matière de protection et également grâce aux offres d'assistance faites par les Etats membres en vertu de l'Article X de la Convention.

Cette capacité implique notamment ce qui suit :

- a) l'accès à des centres médicaux nationaux ayant une expérience actuelle du traitement des victimes exposées à de l'ypérite et à un gaz neurotoxique;
- b) des offres faites par les pays en vertu de l'Article X pour l'envoi d'équipes médicales avec fourniture de soins, d'hôpitaux de campagne et de lits d'hôpitaux et d'autres soins médicaux;
- c) des renseignements médicaux et des conseils d'experts sur les victimes d'incidents chimiques;
- d) l'accès à certains renseignements toxicologiques portant sur des produits chimiques toxiques;
- e) l'accès à des fiches de données de sécurité;
- f) des renseignements sur les mesures prophylactiques et les soins à apporter en cas d'empoisonnement par des produits chimiques toxiques;
- g) du personnel médical spécialement formé en petit nombre (médecins et auxiliaires médicaux) équipé de matériel portable destiné aux secours médicaux après des incidents chimiques et d'autres types incidents (par exemple en cas de traumatisme général et d'arrêt cardiaque), afin d'apporter un appui médical spécialisé aux équipes d'intervention et aux spécialistes.

### **3.2 Décontamination après exposition à des produits chimiques toxiques**

En cas d'émission de produits chimiques toxiques, les personnes touchées, le matériel, les structures (bâtiments, véhicules, etc.) et certains éléments de l'environnement local devront être décontaminés. Il s'agira sans doute de traiter, entre autres, le personnel et les vêtements, le sol, les routes et les passages, les murs et d'autres éléments des bâtiments ainsi que les surfaces intérieures et extérieures des véhicules tels que les automobiles, les camions, les bus, les tramways, les trains et les autorails. La décontamination est indispensable pour réduire au minimum les victimes d'un incident

chimique, appuyer les opérations de secours dans les zones contaminées par des produits chimiques et réduire le risque d'une contamination secondaire.

Le Secrétariat a mis au point des procédures et peut donner des conseils et dispenser une formation concernant le travail dans les zones contaminées par des produits chimiques toxiques ainsi que le contrôle de la contamination et de la décontamination de matériel et du personnel. L'OIAC peut également fournir des informations et des conseils sur la décontamination d'éléments particuliers (par exemple la décontamination des surfaces, du sol et des vêtements) et peut également avoir recours aux connaissances spécialisées disponibles dans ses Etats membres, notamment grâce à son réseau en matière de protection.

Cette capacité implique notamment ce qui suit :

- a) des procédures bien établies et éprouvées pour l'élaboration d'instructions en matière de décontamination du personnel (y compris le personnel formé pendant ces opérations) et du matériel;
- b) des quantités limitées d'équipement et des matériels de décontamination du personnel ainsi que le matériel et les procédures nécessaires pour le contrôle de la sécurité;
- c) l'accès à plusieurs équipes de décontamination ainsi qu'au matériel de décontamination que les Etats membres se sont engagés à fournir en vertu de l'Article X de la Convention.

#### **4. AUTRES MOYENS DISPONIBLES : OPERATIONNELS, ADMINISTRATIFS ET AUTRES**

Outre les capacités indiquées ci-dessus, le Secrétariat a acquis des compétences et des connaissances spécialisées dans des domaines opérationnels, administratifs et autres qui, dans certaines circonstances, pourraient servir à renforcer l'efficacité des contre-mesures prises à la suite d'attaques chimiques par des terroristes. Ces ressources pourraient aider aux enquêtes, faciliter la coordination entre les différents organismes participant aux opérations de secours ou servir à d'autres fins.

On peut, entre autres, donner les exemples ci-après de ces capacités :

- a) services spécialisés de contrôle rédactionnel, d'interprétation et de traduction dans les six langues officielles de l'OIAC, fondés sur la connaissance de la terminologie technique, juridique et politique concernant les armes chimiques, les produits chimiques toxiques, les opérations propres à l'industrie chimique et les questions scientifiques et techniques connexes;
- b) toutes les ressources à la disposition du Centre des opérations et de la planification de l'OIAC (aide aux équipes sur le terrain, communications vocales sécurisées, planification de la logistique et transport du personnel et du

fret, y compris dispositions particulières pour le transfert des produits dangereux);

- c) points de contact au sein des autorités nationales des Etats membres et arrangements permanents pour le déplacement de personnel et de matériel à destination, en provenance et à l'intérieur du territoire des Etats membres;
- d) arrangements pour obtenir des visas des Etats membres, si nécessaire à bref délai de préavis;
- e) expérience dans l'obtention des numéros permanents d'autorisation diplomatique pour des appareils effectuant des vols non réguliers;
- f) expérience dans l'obtention de fréquences radio assignées à l'avance à des appareils de communication à courte distance.

--- 0 ---